

AA HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 115 rue du Martelin, 74500 PUBLIER
823 775 127 RCS THONON LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente juin,
A 8 heures 30,

Monsieur Alexandre AUGUET,
demeurant 115, rue du Martelin, 74500 PUBLIER,

Associé unique et Président de la société AA HOLDING,

Étant précisé que la société A.R.G - AUDIT ET REVISION DU GENEVOIS,
Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des
décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alexandre AUGUET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Alexandre AUGUET, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux assimilés salariés aux contrats collectifs,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AA

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 15 702 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	15 702 euros
Absorption des pertes antérieures	8 160 euros
Le poste « report à nouveau » étant ainsi ramené à 0	

Solde	7 542 euros
A la réserve légale	100 euros
Laquelle est ainsi portée à ce montant et intégralement dotée	

Solde	7 442 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui est ainsi porté à ce montant.

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

Convention n° 1 : Créance de la société

Le montant de la créance détenue par notre société sur la société GARAGE DU CENTRE, filiale à 70 % de notre société et dont Monsieur Alexandre AUGUET est également dirigeant, s'élevait à la clôture de l'exercice à 31.027 Euros. Cette créance

AG

n'est pas rémunérée. Il est ici précisé que cette créance est devenue irrécouvrable, du fait de la liquidation judiciaire de la société GARAGE DU CENTRE et de la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure, suivant jugement rendu le 4 avril 2023 par le Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS.

Convention n° 2 : Créance sur la société

Le montant de la créance de la société ALEX PNEUS, société dont Monsieur Alexandre AUGUET est également dirigeant, sur notre société s'élevait à la clôture de l'exercice à 29.258 Euros. Cette créance n'est pas rémunérée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société A.R.G - AUDIT ET REVISION DU GENEVOIS, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société FIDEXPERT AUDIT, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique autorise les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail mais qui sont ou seront assimilés aux salariés, en application de l'article L.311-3 du Code de la sécurité sociale, à bénéficier de tous les contrats collectifs dont bénéficient les salariés titulaires d'un contrat de travail au sein de la société, dont notamment les contrats collectifs de protection sociale complémentaire, de frais de santé et de retraite ou encore des plans d'épargne entreprises ou interentreprises ou de plan d'épargne retraite collectif, que la Société aurait éventuellement souscrits ou sera amenée à souscrire ultérieurement au profit de tous les salariés.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexandre AUGUET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.